

» meubles ou immeubles donnés » (art. 949). Quand le donateur se réserve l'usufruit des biens donnés, il y a seulement donation de la nue propriété. Quand il dispose de cet usufruit en faveur d'une autre personne, il y a alors deux donations : une de la nue propriété, l'autre de l'usufruit.

Que la réserve de l'usufruit au profit du donateur ne porte pas atteinte à la règle *Donner et retenir ne vaut*, c'est bien clair ; car ce que le donateur retient n'est pas la même chose que ce qu'il donne : il donne la nue propriété, et il retient l'usufruit. Il en est de même de la disposition de l'usufruit des biens donnés au profit d'un tiers. Tout cela est tellement évident qu'on a quelque peine à comprendre l'utilité de l'article 949. Sa présence dans le Code reçoit une explication historique : il reproduit à peu près l'art. 275 de la Coutume de Paris, ainsi conçu : « Ce n'est pas donner et retenir » quand on donne la propriété d'aucun héritage retenu à soi l'usufruit à vie ou à » terme, et vaut telle donation ». Cette disposition avait sa raison d'être dans la Coutume de Paris, parce que notre ancien Droit coutumier, pour imprimer la sanction la plus énergique aux réserves, n'admettait pas la validité des donations faites *deducto usufructu* : on exigeait, dans le but sans doute d'entraver les donations, que le donateur se dépouillât, non seulement de la propriété, mais encore de la possession de la chose donnée. Dans notre Droit actuel, aucun doute ne pouvait s'élever sur la validité de la réserve d'usufruit au profit du donateur, et une sévère critique peut taxer l'art. 949 d'inutilité.

476. Aux termes de l'article 950 : « Lorsque la donation d'effets mobiliers aura été faite avec réserve d'usufruit, le donataire sera tenu, à l'expiration de l'usufruit, de prendre les effets donnés qui se trouveront en nature, dans l'état où ils seront ; et il aura action contre le donateur ou ses héritiers, pour raison des objets non existants, jusqu'à concurrence de la valeur qui leur aura été donnée dans l'état estimatif ».

La première partie de ce texte n'a guère plus d'utilité que celui qui précède. Elle se borne à reproduire, et d'une manière incomplète, la disposition de l'article 589, qui cependant de l'avis de tous doit être appliquée en totalité. Quant à la disposition finale, qui déclare le donateur avec réserve d'usufruit tenu de payer la valeur des objets qu'il ne représenterait pas à la fin de l'usufruit d'après l'estimation faite dans l'état annexé à la donation, quelques auteurs l'ont déclarée d'une rigueur exagérée. Elle le serait en effet, si elle obligeait, comme on l'a prétendu, le donateur à payer dans tous les cas la valeur estimative des objets qu'il ne représente pas en nature, même quand ils ont péri par cas fortuit. Mais il serait impossible de comprendre comment le donateur avec réserve d'usufruit pourrait être tenu des cas fortuits dont personne ne répond, *nemo præstat casus fortuitos*, dont ne répondrait pas un vendeur avec réserve d'usufruit qui est moins favorable que lui. Aussi l'art. 950 *in fine* semble-t-il devoir être restreint au cas où les meubles donnés avec réserve d'usufruit ont péri par la faute du donateur : ce que l'on supposera d'ailleurs, s'il ne fait pas la preuve du cas fortuit qu'il allègue (art. 1302). Ainsi entendue, la disposition de l'art. 950 n'offre plus rien d'injuste. Il reste cependant qu'en obligeant le donateur avec réserve d'usufruit à payer la valeur donnée par l'état estimatif aux objets qu'il ne représente pas en nature, on lui fait payer plus que la valeur de ces objets lors de la cessation de l'usufruit, les meubles perdant en général de leur valeur par le temps. Mais où est le mal ? C'est une légère peine infligée au donateur pour la faute qu'il a commise, peine qu'il ne tenait qu'à lui d'éviter. Ne peut-on pas d'ailleurs justement le soupçonner d'avoir vendu, à une

époque voisine de la donation, les objets qu'il ne représente pas en nature, auquel cas il aura dû en retirer une somme égale à celle portée dans l'état estimatif ?

On se souvient que le donateur avec réserve d'usufruit est dispensé de donner caution (art. 604). Cette exception au droit commun est assez difficile à concilier avec le principe de l'irrévocabilité des donations.

Les règles générales de l'usufruit s'appliqueraient à l'usufruit réservé au profit du donateur, sauf les modifications dont il vient d'être parlé.

II. Du retour conventionnel.

477. Le donataire, devenant propriétaire du bien qui fait l'objet de la donation, le transmet à sa mort à ses héritiers. Ce résultat peut être affligeant pour le donateur, quand il se produit de son vivant ; la donation est le plus souvent inspirée par le sentiment d'une affection toute personnelle. En pareil cas, la douleur qu'éprouve le donateur de la mort prématurée du donataire, sera doublée de celle de voir passer le bien donné à des héritiers qui souvent seront des étrangers pour lui, quelquefois des ennemis. La loi lui permet de conjurer une aussi fâcheuse éventualité ; il lui suffit de stipuler que le bien donné lui fera retour au cas de prédécès du donataire. Cette stipulation, qui porte le nom de *retour conventionnel* par opposition au *retour légal* (art. 351 à 352, 747 et 766), est régie par les articles 951 et 952. L'article 951 est ainsi conçu : « Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants. — Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul ».

La stipulation du droit de retour au profit du donateur constitue une condition résolutoire de la donation : le donataire devient propriétaire sous la condition résolutoire de la survie du donateur. L'accomplissement de cette condition ne dépendant pas de la volonté du donateur, la stipulation dont il s'agit ne porte pas atteinte à la règle *Donner et retenir ne vaut*. Aussi était-elle déjà autorisée dans notre ancien Droit.

La clause de retour conventionnel déroge au droit commun ; c'est pourquoi elle ne peut résulter que d'une stipulation formelle insérée dans le contrat. Peu importe d'ailleurs les termes employés, pourvu qu'ils ne laissent aucun doute sur la volonté des parties contractantes d'admettre cette cause de résolution. Ici comme ailleurs, la loi ne prescrit pas de termes sacramentels.

478. La stipulation du droit de retour conventionnel peut affecter différentes modalités ; les plus usitées sont les suivantes, dont les deux premières seulement sont prévues par l'art. 951.

1° *Stipulation du droit de retour pour le cas du prédécès du donataire seul.* — Ce sont les expressions même de la loi. Elles signifient que le droit de retour peut être stipulé pour le cas où le donateur survivrait

au donataire seul. En pareil cas le retour s'effectuera, par cela seul que le donataire mourra avant le donateur, alors même qu'il laisserait des héritiers de l'ordre le plus favorable. Ici le donateur préfère le donataire à lui-même ; mais il se préfère à tous les héritiers du donataire, sans excepter ses enfants.

On devrait considérer comme ne constituant qu'une variante de la stipulation dont nous venons de parler celle par laquelle le donateur aurait stipulé le droit de retour pour le cas de décès du donataire sans ajouter le mot *seul* (Cass., 10 novembre 1875, Sir., 76. 4. 16), ou même la simple stipulation du droit de retour sans autre explication.

2^o *Stipulation du droit de retour pour le cas du décès du donataire ET DE SES DESCENDANTS.* — Ici le donateur préfère à lui-même le donataire et tous ses descendants; le retour ne s'opérera donc qu'autant que le donataire et tous ses descendants seront morts avant le donateur. Mais le donateur se préfère à tous les autres héritiers du donataire.

3^o *Stipulation du droit de retour pour le cas du décès du donataire SANS DESCENDANTS.* — Cette modalité, qui n'est pas prévue par l'art. 951, sans doute parce qu'elle est peu usitée, diffère de la précédente, en ce que la présence d'un ou de plusieurs descendants du donataire au décès de celui-ci rend le retour définitivement impossible pour le donateur, alors même qu'il survivrait à tous les descendants du donataire précédé; tandis que dans l'hypothèse précédente le donateur, qui a survécu au donataire, verra le retour s'effectuer à son profit s'il survit en outre aux descendants du donataire.

Quelles personnes faut-il comprendre dans les deux dernières hypothèses sous le nom de *descendants*? Nul doute que cette expression ne comprenne les enfants et descendants légitimes ou légitimés du donataire, ces derniers alors même qu'ils auraient été légitimés depuis la donation (arg., art. 333). Comprend-elle aussi les enfants adoptifs et les enfants naturels? Question de fait plutôt que de droit qui, en cas de contestation, devra être résolue par le juge. Il s'agit après tout de rechercher quelle a été sur ce point la volonté des parties contractantes; les termes dans lesquels la clause est conçue fourniront le principal élément de décision.

479. Le droit de retour, dit l'article 951 *in fine*, ne peut être stipulé qu'au profit du donateur seul. S'il était stipulé au profit d'une personne autre que le donateur lui-même, la clause offrirait tous les caractères d'une substitution prohibée, et par suite la disposition serait nulle tout entière. Nous reviendrons sur ce point au siège de la matière.

480. *Des effets du retour conventionnel.* — « *L'effet du droit de retour sera de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, et de faire revenir ces biens au donateur, francs et quittes de toutes charges et hypothèques, sauf néanmoins l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales, si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas, et dans le cas seulement où la donation lui aura été faite par le même contrat de mariage duquel résultent ces droits et hypothèques* » (art.

952). Le retour conventionnel opère, comme on le voit, la résolution du droit du donataire. Cette résolution a lieu *ipso jure*, sans que le donateur ait besoin de s'adresser à la justice pour la faire prononcer.

Cependant, si les héritiers du donataire refusaient de restituer au donateur les biens dont la propriété lui est revenue par suite du retour, le recours aux tribunaux serait nécessaire, nul n'ayant le droit de se faire justice à soi-même. Mais le juge n'aura pas à prononcer la résolution de la donation; il constatera seulement l'existence de cette résolution, et ordonnera en conséquence la restitution des biens.

La résolution résultant de l'ouverture du droit de retour se produit avec effet rétroactif, c'est-à-dire qu'elle a lieu, non seulement dans l'avenir, *ex nunc*, mais aussi dans le passé, *ex tunc*. De là plusieurs conséquences :

1^o Si les biens donnés sont encore entre les mains du donataire, le donateur aura droit à leur restitution en nature, toutes les fois au moins que la donation avait pour objet un corps certain. Cette règle s'applique, sans qu'il y ait lieu de distinguer si les biens donnés sont meubles ou immeubles.

Dans tous les cas, le donateur reprend les biens dans l'état où ils sont, sans pouvoir demander compte au donataire de la diminution de valeur provenant d'un usage régulier de la chose, ni à plus forte raison de celle qui résulte du seul effet délétaire du temps ou d'un cas fortuit. Si la donation consistait en une somme d'argent, le donataire devra restituer une somme égale à celle qu'il a reçue, sans que le donateur puisse réclamer ni que le donataire puisse offrir les biens qui ont été achetés avec l'argent donné, sauf peut-être dans le cas où le contrat de donation imposait au donataire un emploi déterminé que celui-ci a effectué.

2^o Si le bien donné est un immeuble, toutes les aliénations et toutes les constitutions de droits réels, tels que servitude, usufruit, hypothèque, émanées du donataire ou de ses ayant-cause, tombent en vertu de la règle *Resoluto jure dantis resolvitur jus accipientis*. Le donateur pourra donc reprendre l'immeuble donné, franc et quitte de toutes ces charges, entre les mains du détenteur quel qu'il soit.

Cette disposition est rigoureuse pour les tiers détenteurs, mais elle n'est pas injuste; car ils ont pu facilement prévoir le malheur qui les frappe en consultant, comme l'exige la prudence la plus vulgaire, le titre du donataire dont ils sont les ayant-cause immédiats ou médiats; l'examen de ce titre leur aurait révélé l'existence de la stipulation du droit de retour, dont il leur eût été dès lors facile de prévoir les conséquences.

Le tout bien entendu sauf les recours en garantie tels que de droit.

481. La règle, que le droit du donataire est résolu rétroactivement par suite du retour, souffre cependant deux exceptions.

PREMIÈRE EXCEPTION. — La loi maintient malgré le retour, et sous certaines conditions qui vont être expliquées, l'hypothèque légale de la femme du donataire sur les biens donnés. Pour comprendre cette première exception, il faut savoir qu'une femme mariée a hypothèque sur tous les immeubles de son mari pour le paiement des différentes

créances qu'elle peut avoir contre celui-ci (art. 2121). Cette hypothèque est dite *légale*, parce qu'elle résulte de plein droit des dispositions de la loi. Cela posé, l'hypothèque légale de la femme du donataire s'imprime sur l'immeuble donné avec stipulation de retour comme sur tous les autres immeubles de son mari (art. 2122). Sera-t-elle maintenue, si le droit du retour se réalise ? D'après la règle *Resoluto jure dantis...*, elle devrait tomber comme toutes les autres charges qui se sont assises du chef du donataire sur le bien donné. Mais précisément notre article apporte ici une exception à la règle : l'hypothèque légale de la femme sera maintenue, mais sous les trois conditions qu'indique notre article.

1° Qu'il s'agisse pour la femme du recouvrement de sa dot ou de ses *conventions matrimoniales*, c'est-à-dire des divers avantages qui résultent pour elle de son contrat de mariage, tel qu'un préciput (art. 1515).

La femme du donataire ne pourrait donc pas exercer son hypothèque légale sur le bien donné pour le recouvrement de ses autres créances contre son mari, par exemple pour le recouvrement de la créance du prix d'un propre aliéné.

2° Que les autres biens du mari donataire soient insuffisants.

En d'autres termes, l'hypothèque dont il s'agit n'est que *subsidaire* sur le bien donné. La femme doit discuter préalablement les autres biens de son mari, et ce n'est qu'autant que leur insuffisance est démontrée par le résultat de cette discussion qu'elle peut exercer son hypothèque légale sur le bien donné.

3° Que la donation ait été faite par le contrat de mariage, d'où résultent les droits et hypothèques dont il vient d'être parlé. En faisant la donation par le contrat de mariage même du donataire, le donateur est censé avoir voulu qu'au cas de retour le bien donné fût affecté, au moins subsidiairement, à la garantie des différentes créances résultant pour la femme de ce contrat et qui sont relatives à sa dot et à ses conventions matrimoniales.

Mais ce n'est là qu'une présomption, à l'application de laquelle le donateur pourrait échapper en expliquant dans le contrat qu'il entend que les biens lui retournent francs et quittes de toute hypothèque du chef du donataire, même de l'hypothèque légale de sa femme; comme aussi en sens inverse le donateur pourrait déclarer qu'il entend donner à l'hypothèque légale de la femme du donataire sur les biens donnés plus d'extension que ne lui en accorde l'art. 952, par exemple que cette hypothèque garantira toutes les créances de la femme contre son mari sans exception, ou qu'elle ne sera pas subsidiaire.

Si le bien, donné par le contrat de mariage du donataire avec stipulation du droit de retour, est mobilier, il n'est pas affecté, même subsidiairement, échéant le cas de retour, au paiement des créances résultant pour la femme du donataire de son contrat de mariage. En effet les meubles ne sont pas susceptibles d'hypothèque (art. 2148); et, pour qu'ils pussent être affectés d'un privilège au profit de la femme, il faudrait une disposition de la loi qui n'existe pas (art. 2095).

DEUXIÈME EXCEPTION. — L'application rigoureuse de la règle *Resoluto jure dantis resolvitur jus accipientis* aurait dû conduire à décider que

le donateur a droit de réclamer, outre le bien donné, la restitution des fruits perçus par le donataire ou ses descendants jusqu'à l'ouverture du droit de retour. Mais on est d'accord, bien que la loi ne le dise pas formellement, pour reconnaître que les ayant-cause du donataire sont dispensés de cette restitution.

On a toutefois produit un mauvais argument en faveur de cette excellente solution, en invoquant à son soutien les art. 549 et 550 qui permettent au possesseur de bonne foi de conserver les fruits par lui perçus. Ces articles supposent un possesseur, qui n'est pas propriétaire et qui possède en vertu d'un titre translatif de propriété infecté de certains vices qu'il ignore. Telle n'est pas la situation du donataire qui nous occupe. Il est propriétaire, sous condition résolutoire il est vrai, et propriétaire en vertu d'un titre *non vicié*; car on ne peut pas considérer la stipulation du droit de retour comme un vice du titre, et en tout cas ce ne serait pas un vice ignoré du donataire. Les art. 549 et 550 sont donc ici hors de cause. Le droit, que l'on reconnaît au donataire ou à ses ayant-cause, de conserver les fruits perçus jusqu'à l'ouverture du droit de retour se justifie : 1° par un argument tiré de l'art. 962, 2° par cette considération que telle a été vraisemblablement l'intention du donateur. A quoi l'on peut ajouter, d'une part, que la résolution ne produit pas en général son effet quant aux jouissances, et d'autre part, que la solution contraire aurait souvent pour résultat de faire succomber les héritiers du donataire sous le poids de restitutions écrasantes. Le donateur ne pourra donc réclamer les fruits du bien donné qu'à dater de l'événement qui donne ouverture au droit de retour.

Le donataire soumis au droit de retour, ayant le droit de jouir du bien donné, a par cela même le droit de l'administrer; comment jouir en effet sans administrer ? Aussi le donateur, exerçant le droit de retour, doit-il respecter les actes d'administration accomplis par le donataire.

482. Le donateur peut renoncer à son droit de retour, soit après l'ouverture de ce droit, soit même avant, car il ne s'agit pas d'un droit de succession, et il ne peut être question d'appliquer la règle qui défend de renoncer à une succession non ouverte (art. 791). Conformément aux règles du droit commun, la renonciation du donateur peut être expresse ou tacite. Parmi les cas de renonciation tacite, un des plus remarquables est celui qui résulte du concours du donateur à la vente du bien donné consentie par le donataire; la participation du donateur à l'acte de vente ne peut guère s'expliquer autrement qu'en lui prêtant l'intention de renoncer à son droit de retour.

* 483. Dans le silence de la loi, la prescription du droit de retour demeure soumise aux règles du droit commun : ce qui conduit aux solutions suivantes.

Contre les héritiers du donataire ou de ses descendants, le donateur pourrait agir pendant trente ans, à compter du jour où le droit de retour s'est ouvert. La prescription de dix ans de l'art. 1304 n'est pas applicable ici, parce que cet article n'est relatif qu'aux actions en *nullité* ou en *rescision*; or le donateur n'agit ni en nullité ni en rescision. La donation étant résolue de plein droit, il se trouve avoir à exercer tantôt une action en revendication tantôt une action personnelle en restitution.

Contre les tiers détenteurs des biens donnés, l'action du donateur pourrait se trouver éteinte avant l'expiration du délai dont il vient d'être parlé. En effet, s'il s'agit de meubles, l'action du donateur sera la plupart du temps paralysée par la maxime *En fait de meubles possession vaut titre*; et, s'il s'agit d'un immeuble, le tiers détenteur pourra invoquer suivant les cas, soit la prescription de trente ans (art. 2262), soit celle de dix à vingt ans s'il a juste titre et bonne foi (art. 2263). La

prescription aura pour point de départ, dans l'une et l'autre hypothèses l'entrée en possession du tiers détenteur. On a objecté qu'avec cette solution l'action du donateur contre les tiers détenteurs pourra se trouver prescrite avant l'ouverture du droit de retour, avant par suite que le donateur ait pu agir : ce qui est contraire à l'équité et à la règle *Contra non valentem agere non currit præscriptio*. Mais d'abord, c'est une question fort douteuse que celle de savoir si la règle qui vient d'être citée reçoit son application dans notre Droit actuel. En tous cas, le donateur ne se trouve pas dans la situation en vue de laquelle cette règle a été introduite ; car, ayant un droit conditionnel avant l'événement qui donne lieu au retour, il peut faire des actes conservatoires (art. 4480), et par conséquent interrompre la prescription qui le menace.

484. Parallèle entre le retour légal et le retour conventionnel. — 1^o Le retour légal a sa source dans les dispositions de la loi, qui ne l'établit qu'au profit de certaines personnes (art. 354, 747, 766). Le retour conventionnel naît de la convention des parties, et peut être stipulé par tout donateur.

2^o Le retour légal ne peut être exercé qu'à la charge de respecter les aliénations et les constitutions de droits réels émanées du donataire. Au contraire le donateur, exerçant le droit de retour conventionnel, reprend les biens donnés francs et quittes de toutes charges consenties par le donataire ou établies de son chef.

3^o Le donateur ou ses descendants, exerçant le droit de retour légal, ne peuvent pas réclamer d'indemnité pour les détériorations imputables au donataire. Il en est autrement du donateur exerçant le droit de retour conventionnel.

4^o Le retour légal constitue un titre successif : c'est pour ce motif qu'on l'appelle quelquefois *retour successoral* ; aussi celui qui exerce ce droit de retour doit-il contribuer *pro modo emolumentis* au paiement des dettes de la succession du donataire. Au contraire le donateur, qui exerce le droit de retour conventionnel, reprend le bien donné à titre de propriétaire, et ne contribue nullement au paiement des dettes de la succession du donataire.

On voit que le retour conventionnel est plus avantageux à divers points de vue pour le donateur que le retour légal ; aussi l'ascendant donateur stipule-t-il souvent le retour conventionnel.

SECTION II

DES EXCEPTIONS A LA RÈGLE DE L'IRRÉVOCABILITÉ DES DONATIONS ENTRE-VIFS

485. Il existe trois causes de révocation des donations. L'art 953 les indique dans les termes suivants : « *La donation entre-vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants* ».

La règle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs consiste en ce que le sort de la donation doit être indépendant de la volonté du donateur ; notamment il ne peut pas être subordonné à une condition potestative de la part du donateur. Par conséquent l'exception à la règle ne peut consister que dans la possibilité pour le donateur de détruire la donation par l'effet de sa volonté ; or c'est ce qui n'a lieu dans aucun des cas prévus par l'art. 953. L'inexécution des conditions, ou mieux des charges de la donation, est un fait indépendant de la volonté du donateur ; il en est

de même de l'ingratitude du donataire ; et, quant à la survenance d'enfants, si elle dépend dans une certaine mesure de la volonté du donateur, elle dépend bien plus encore d'une volonté supérieure à la sienne. Le législateur n'aurait donc pas dû présenter les trois cas de révocation dont il s'agit comme des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs, ainsi qu'il le fait dans la rubrique de notre section.

§ I. De la révocation pour cause d'inexécution des conditions.

486. La donation entre-vifs pourra être révoquée, dit l'art. 953, « pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite ». Par *conditions* la loi entend ici les *charges*, qui accompagnent la donation et qui, ainsi que le dit Demante, « en sont en effet la condition en ce sens que le maintien de la donation dépend de leur accomplissement ». Le contrat de donation est de sa nature *unilatéral*, c'est-à-dire qu'il ne produit d'obligations que d'un seul côté, *ex uno latere*, du côté du donateur (art. 1103). Il devient *bilatéral* ou *synallagmatique*, quand il impose des charges au donataire, parce qu'il y a alors obligation des deux côtés, *ex utroque latere* (art. 1102). Aussi notre article lui applique-t-il alors la règle générale écrite dans l'art. 1184, al. 1, aux termes duquel « la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement ». Ainsi je vous ai fait donation de la moitié de mon jardin, à la charge par vous d'établir à vos frais un mur de séparation entre la partie que je conserve et celle dont je me dépouille à votre profit ; vous refusez de construire le mur ; je pourrai agir contre vous en révocation de la donation, c'est-à-dire que j'aurai le droit de demander que cette donation soit *résolue*. La loi suppose que cela été tacitement convenu entre nous ; se faisant l'interprète de notre volonté, elle sous-entend dans le contrat une clause de résolution, une *condition résolutoire*, comme dit l'art. 1184, contre celle des deux parties qui manquera à son engagement.

La révocation pour cause d'inexécution des conditions, ou mieux des charges, nous apparaissant ainsi comme un cas particulier de la condition résolutoire tacite établie par l'art. 1184, il faut en conclure qu'elle sera régie de tous points par les règles qui gouvernent cette dernière : ce qui conduit notamment aux déductions suivantes.

1^o La révocation pour cause d'inexécution des charges n'a jamais lieu de plein droit ; il faut la demander à la justice, qui ne doit la prononcer que *cognita causa*, c'est-à-dire s'il lui est démontré que le donataire a manqué à ses engagements en n'exécutant pas ou en exécutant mal la charge qui lui était imposée. Il ne nous semble pas nécessaire d'ailleurs, comme on l'enseigne en général, que le donateur, préalablement à la demande en révocation, mette le donataire en demeure d'exécuter la